

REFUS PROVISOIRE

envoyée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et du Protocole de Madrid

Refus fondé sur opposition

I. Office qui prononce le refus:

INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

DIRECÇÃO DE MARCAS

Campo das Cebolas

1149-035 – LISBOA

PORTUGAL

Fax.: 21 886 98 59

Tel.: 21 881 81 00

E-mail: atm@inpi.pt

II. Enregistrement international faisant l'objet du refus: 827830 SIXTYSEVEN BY MUSTANG

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:

PASCUAL ROS AGUILAR, PARTIDA ALGODA, P-2 N.37 ELCHE, E-03280 ALICANTE, ESPANHA

IV. Motifs du refus: Confusion avec la marque internationale n° 783602, Mustang, du 15 juin 2002, pour les produits des classes 03, 14 et 25, selon la photocopie ci-jointe, appartenant à MUSTANG – Bekleidungswerke GmbH + Co. Kg, Austrasse 10, D – 74653 Künseldsau (Allemagne)

V. Législation nationale applicable: Art° 239 m) et Art° 237 n°4 du CPI

VI. Refus pour la totalité des produits et/ou services

VII. Décision susceptible de recours:

- a) délai de recours: Deux mois après la publication du B. Officiel n.° 2005/8, publié le 2005.08.31
- b) autorité à laquelle le recours doit être adressé: Tribunal de Comércio de Lisboa
- c) assistance obligatoire d'un mandataire local

VIII. Date de la décision: 2005.06.27

Date et signature ou sceau officiel de l'Office: 2005.06.30



Code de la Propriété Industrielle

(Décret-loi n.° 36/2003 du 5 Mars)

Art° 222.° - Constitution de la marque

- 1 – La marque peut être constituée d'un signe ou d'une combinaison de signes susceptibles de représentation graphique, notamment, des mots, noms de personnes, dessins, lettres, chiffres, sons, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que ces signes soient susceptibles de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
- 2 – La marque peut également être constituée par des phrases publicitaires pour les produits ou services auxquelles elles se rapportent indépendamment du droit d'auteur, dès qu'elles soient pourvues de caractère distinctif.

Art° 24° - Motifs de rejet

- 1 – Une demande (...) d'enregistrement est rejetée pour les raisons suivantes:
(...)
d) la reconnaissance que le déposant a l'intention d'exercer une concurrence déloyale ou que cela est possible indépendamment de son intention.

Art° 223.° - Exceptions

(Ne peuvent constituer une marque)

- 1 a) Les marques dépourvues de caractère distinctif ;
- b) Les signes exclusivement constitués par la forme découlant de la nature même du produit, par la forme nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui confère une valeur substantielle au produit ;
- c) les signes exclusivement constitués par des indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou les moyens ou l'époque de production du produit ou de la prestation du service ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ;
- d) les signes ou indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;
- e) les couleurs, sauf si combinées ou accompagnées, de graphiques, mots ou autres éléments, le tout ayant un caractère distinctif.

Art° 238° - Motifs du refus d'enregistrement

1 Sont refusées à l'enregistrement les marques :

- a) Constituées par des signes qui ne sont pas susceptibles de représentation graphique ;
- b) Constituées par des signes dépourvus de caractère distinctif ;
- c) Constituées exclusivement par des signes ou des indications visées dans les alinéas b) à e) du n.° 1 de l'article 223°.

Art° 239° - Autres motifs de refus

- 1- L'enregistrement sera refusé si la marque est contraire aux dispositions des articles 222.° (.....) ou si elle contient dans tous ou certains de ses éléments:
 - a) des drapeaux, armoiries, écussons et d'autres emblèmes de l'État, d'une commune ou d'une autorité publique, nationale ou étrangère, sauf autorisation, prévus ou non dans le cadre de l'article 6ter de la Convention de L'Union de Paris (...);
 - b) des signes officiels de contrôle et de garantie pour des marques destinées aux mêmes produits ou services ou à des produits ou services similaires, à ceux ou ils doivent être appliqués, sauf autorisation ;
 - c) des blasons ou des insignes héraldiques, des médailles, décorations, noms, titres et distinctions honorifiques auxquels le déposant n'a pas le droit ou l'ayant s'il n'en advient une atteinte à son prestige et réputation ;
 - d) l'emblème ou le nom de la Croix Rouge, ou d'autres organismes auxquels le Gouvernement a accordé le droit exclusif d'usage, sauf autorisation spéciale ;
 - e) des médailles de fantaisie ou des dessins susceptibles de confusion avec des décorations officielles ou avec des médailles ou des récompenses attribuées à l'occasion de concours ou d'expositions officielles ;
 - f) la firme, la raison sociale, le logotype, le nom ou l'enseigne d'un établissement ou d'une partie caractéristique de ceux-ci n'appartenant pas au déposant ou que celui-ci n'est pas autorisé à utiliser, qui soient susceptible d'induire en erreur ou confusion le consommateur ;
 - g) des noms patronymiques ou des portraits, exception faite des cas dûment autorisés par les intéressés ou, après leur décès, de leurs héritiers ou parents jusqu'au quatrième degré, sauf s'il en advient une atteinte à son prestige et réputation ;
 - h) des signes qui constituent une infraction à un droit d'auteur ou à un droit de propriété industrielle (exception faite des cas dûment autorisés);
 - i) des signes d'une grande valeur symbolique, particulièrement, des signes religieux, sauf autorisation ;
 - j) des expressions ou figures contraires à l'ordre public, à la morale, ou bons coutumes et à législation nationale et communautaire;
 - l) des signes susceptibles d'induire en erreur le public, particulièrement, sur la nature, la qualité, l'utilité ou la provenance géographique du produit ou service;
 - m) la reproduction ou l'imitation totale ou partielle d'une marque antérieure enregistré par autrui pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, susceptibles d'induire en erreur ou confusion le consommateur ou portant un risque d'association à une marque antérieurement enregistrée.

- 151 **Date de l'enregistrement**
15.06.2002
- 180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**
15.06.2012
- 270 **Langue de la demande**
Anglais
- État actuel**
- 732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**
MUSTANG -
Bekleidungswerke GmbH. + Co. KG
Austrasse 10
74653 Künzelsau (DE)
- 812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**
DE
- 842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**
Société allemande, Allemagne
- 740 **Nom et adresse du mandataire**
Beyer & Jochem
Patentanwälte
Klettenbergstrasse 13
60322 Frankfurt (DE)
- 770 **Nom et adresse du titulaire précédent**
MUSTANG - Bekleidungswerke GmbH + Co.
Austrasse 10
Künzelsau (DE)
- 540 **Marque**
Mustang
- 541 **Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractère standard**
- 511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)**
- 03 Perfumery; essential oils, cosmetics.
Parfums; huiles essentielles, cosmétiques.
- 14 Watches, jewellery, cuff links, tie pins; goods of precious metal and their alloys or goods coated therewith, namely handicraft objects, decorative objects, ashtrays, cigar and cigarette cases, cigar and cigarette holders.
Montres, bijoux, boutons de manchettes, épingles à cravate; métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué, à savoir objets d'artisanat, objets de décoration, cendriers, étuis à cigares et à cigarettes, fume-cigare et fume-cigarette.
- 25 Clothing, including knitted clothing; hosiery, shoes, boots, sport shoes, slippers; headgear.
Vêtements, notamment tricots; articles de bonneterie, chaussures, bottes, chaussures de sport, pantouffles; articles de chapellerie.
- 822 **Enregistrement de base**
DE, 21.05.2002, 301 72 988.3/25
- 300 **Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine**
DE, 21.12.2001, 301 72 988.3/25
- 831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**
AT - BA - BG - BX - CH - CZ - ES - FR - HR - HU - IT - LV - MD - MK - PL - PT - RO - RU - SI - SK - UA - UZ - YU

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

DK - EE - FI - GB - GR - LT - NO - SE - TR

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB

Enregistrement

450 Date et numéro de publication

2002/15 Gaz, 05.09.2002

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AT - BA - BG - BX - CH - CZ - ES - FR - HR - HU - IT - LV - MD - MK - PL - PT - RO - RU - SI - SK - UA - UZ - YU

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

DK - EE - FI - GB - GR - LT - NO - SE - TR

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

08.08.2002

Octroi de protection sous réserve d'opposition

GB

450 Date et numéro de publication

2002/22 Gaz, 12.12.2002

Date de fin du délai d'opposition

02.01.2003

Octroi de protection

GB

450 Date et numéro de publication

2003/3 Gaz, 20.03.2003

Octroi de protection sous réserve d'opposition

TR

450 Date et numéro de publication

2003/4 Gaz, 03.04.2003

Date de fin du délai d'opposition

17.05.2003

Refus provisoire total de protection

ES

450 Date et numéro de publication

2003/8 Gaz, 29.05.2003

Refus provisoire partiel de protection

EE

450 Date et numéro de publication

2003/13 Gaz, 07.08.2003

Accepted for all the goods in class 14; refused for all the goods in classes 3 and 25.

Admis pour les produits de la classe 14; refusé pour les produits des classes 3 et 25.

Refus provisoire partiel de protection

CZ

450 **Date et numéro de publication**
2003/17 Gaz, 02.10.2003

Refusal for all goods in class 3.
Refusé pour tous les produits de la classe 3.

Opposition possible après le délai de 18 mois
NO

450 **Date et numéro de publication**
2003/21 Gaz, 27.11.2003

Refus provisoire total de protection
SE

450 **Date et numéro de publication**
2003/22 Gaz, 11.12.2003

Refus provisoire partiel de protection
NO

450 **Date et numéro de publication**
2003/23 Gaz, 25.12.2003

À supprimer de la liste:

- 25 Shoes, boots, sport shoes, slippers; headgear.
Chaussures, bottes, chaussures de sport, pantoufles; articles de chapellerie.

Opposition possible après le délai de 18 mois
SE

450 **Date et numéro de publication**
2003/23 Gaz, 25.12.2003

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés
ES

450 **Date et numéro de publication**
2003/23 Gaz, 25.12.2003

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés
EE

450 **Date et numéro de publication**
2004/5 Gaz, 15.04.2004

Autre décision finale
SE

450 **Date et numéro de publication**
2004/17 Gaz, 22.07.2004

Liste limitée à:

- 14 Watches, jewellery, cuff links, tie pins; goods of precious metal and their alloys or goods coated therewith, namely handicraft objects, decorative objects.
Montres, bijoux, boutons de manchettes, épingles à cravate; articles en métaux précieux et leurs alliages ou en plaqué, à savoir objets d'artisanat, objets de décoration.
- 25 Clothing, including knitted clothing, with the exception of sports clothing; hosiery, with the exception of hosiery for sports; shoes, boots, slippers, with the exception of sports shoes; headgear, with the exception of headgear for sports.
Articles vestimentaires, en particulier tricotés, à l'exception des vêtements de sport; articles de bonneterie, à l'exception des articles de bonneterie pour le sport; chaussures, bottes, chaussons, à l'exception des chaussures de sport; couvre-chefs, à l'exception des couvre-chefs pour le sport.

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés
CZ

450 Date et numéro de publication
2005/2 Gaz, 17.02.2005

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés
NO

450 Date et numéro de publication
2005/16 Gaz, 26.05.2005